

## **Proposition d'argumentaire pour la consultation par voie électronique :**

La participation des personnes physiques à la consultation publique est nécessaire et pourrait s'appuyer sur les arguments présentés ci-dessous :

### -aspects méthodologiques du zonage

Il convient de rappeler que la méthode retenue du Percentile 90 (arrêté du 5 mars 2015) pour retenir au classement les points de mesure avec le périmètre afférent, est d'un usage excessif et ne convient pas.

En effet, le très faible nombre de mesures par point de contrôle est systématiquement inférieur ou égal à 10 mesures ce qui conduit à retenir la mesure la plus haute sur une campagne. Je conteste cette utilisation abusive d'une méthode statistique avec un si faible nombre de valeurs.

Par ailleurs, sur la notion de « concertation » phase précédente à la consultation, les trois contributions de la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, n'ont jamais donné lieu à des échanges avec les administrations concernées notamment la DREAL Occitanie. Cet état de fait est regrettable, et force est de reconnaître, que la concertation affichée n'en est pas une.

### -aspects pratiques.

Parmi les contributions adressées, deux points critiques ont été relevés comme la non prise en compte de la charge des rejets des STEU (stations de traitements des eaux usées) situées en amont des points de mesures. Il a été démontré que les rejets de ces stations dans le milieu naturel étaient tout aussi prégnants que la stricte activité agricole... Pour autant, le classement et ensuite l'application d'un programme d'actions ne concernent que les agriculteurs. Il y a là pour le moins, une distorsion écologique et économique en défaveur de l'agriculture.

Une seconde incompréhension relevée concerne le périmètre autour des points de mesures. En effet, les masses d'eau superficielles sont découpées en entités plus ou moins grandes et nous considérons qu'un point de mesure ne peut être représentatif que pour le découpage « à minima » qu'il représente. Par exemple, un point de mesure sur une entité classée **Très Petite Masse d'Eau (TPME)**, ne peut être ensuite assimilé à une superficie plus importante représentée par la masse d'eau. Dans le cas contraire, pourquoi avoir alors un découpage avec des très petites masses d'eau ?

Malgré des contributions précises sur ces deux approches techniques, la DREAL de bassin n'a jamais répondu sur ces points et la projet présenté n'en tient pas compte. Je conteste donc la représentativité spatiale des points de mesure ainsi que les valeurs retenues quand il y a rejet en amont de stations de traitements des eaux usées.

### -impacts économiques.

Sur ce chapitre, on constate que le classement proposé va impacter encore plus fortement nos zones de coteaux comme le Pays de Serres, jusqu'à présent non concerné. C'est un territoire où subsiste de l'élevage bovin avec une forte présence de paries, où de toute évidence la mise en cultures autre que l'herbe n'est pas envisageable. Le classement de ce terroir en zone vulnérable « nitrates » est défavorable aux éleveurs. La disparition d'élevage pour cause de mise aux normes trop onéreuses ne laissera que des terres incultes ou en friches ce que nous refusons.

Enfin, pour les communes proposées au classement de manière partielle, il est indispensable de connaître dès maintenant le véritable périmètre classé et non pas de se contenter d'une intention. Là encore, l'impact économique pour les exploitations concernées de ces territoires est important...

Compte tenu des éléments décrits ci-dessus j'émet un avis défavorable au projet de classement proposé et demande une véritable concertation en amont d'un arrêté de délimitation.